



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 201506-0013 portant autorisation de pêches à vocation scientifique délivrée à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES)

Le Préfet de la Martinique,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014307-0011 du 3 novembre 2014 reconduisant les arrêtés n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et n° 2013301-0020 du 28 octobre 2013 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015079 du 20 mars 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande écrite en date du 29 mai 2015 formulée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail - Direction de l'Évaluation des Risques - en vue de réaliser des pêches à vocation scientifique dans six cours d'eau de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que cette demande rentre dans le cadre d'une étude environnementale et scientifique pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'arrêté du 3 novembre 2014 précité conformément à son article 2, mais qu'elle ne peut être accordée au delà de la durée de validité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté - lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau,

ARRÊTE

Article 1 - Objets et conditions de l'autorisation -

Par dérogation à l'arrêté n° 2014307-0011 du 3 novembre 2014 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail - Direction de l'Évaluation des Risques - est autorisée à effectuer des pêches à vocation scientifique dans le cadre de l'étude Kannari « chlordécone aux Antilles » dans les cours d'eau suivants :

- Grande Rivière Pilote ;
- Lézarde ;
- Rivière Salée ;
- Grand Galion ;
- Rivière Blanche ;
- Rivière du Lorrain.

Les prélèvements seront effectués à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2015 dans les conditions définies par la demande formulée, en concertation avec les services de l'État compétents : D.E.A.L. et Service Mixte de Police de l'Environnement (S.M.P.E.).

En tout état de cause, le permissionnaire devra préciser à ces services les sites qui seront choisis pour ces prélèvements quinze jours au moins avant la date envisagée pour chacune de ces pêches.

Article 2 - Personnels et moyens utilisés -

Les personnels et moyens utilisés mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 3 - Destination du poisson capturé -

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 4 - Présentation de l'autorisation -

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 - Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 6 - Voie et délais de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

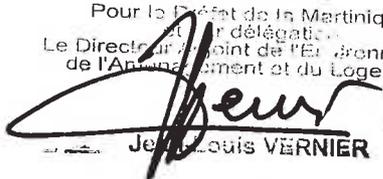
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 7 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

04 JUIN 2015

Pour le Préfet de la Martinique
et son délégué
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER